



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-079

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-10-31-00001 - Arrêté ARS-PDL-DOS-AES-586-2025-53 du 31 octobre 2025 - portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du CH de LAVAL (2 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-31-00001

Arrêté ARS-PDL-DOS-AES-586-2025-53 du 31
octobre 2025 - portant modification des
conditions d'exécution de l'autorisation
d'activité de médecine d'urgence du CH de
LAVAL

ARRETE n° ARS-PDL/DOS/AES/586/2025/53
portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine
d'urgence du Centre Hospitalier de Laval

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.6311-1 à L.6311-4, R.6122-38-1, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 et R. 6311-1 à D. 6311-40 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'autorisation délivrée le 30 mars 2007 au Centre Hospitalier de Laval en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence et renouvelée jusqu'au 19 avril 2029 ;

Vu la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers relative au dispositif mis en place par le CHU d'Angers pour suppléer temporairement la régulation de l'aide médicale d'urgence du SAMU 53 ;

Considérant que, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service, les ressources médicales disponibles des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique sont insuffisantes ;

Considérant qu'il en résulte qu'à compter du 3 novembre 2025, le Centre Hospitalier de Laval ne sera plus en mesure d'assurer la bonne exécution de l'autorisation d'activité de soins susvisée dans ces conditions, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente ;

Considérant, compte tenu de l'urgence de la situation, que la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente de la Mayenne, n'implique pas une modification de l'autorisation d'activité de soins susvisée nécessitant le dépôt d'une demande ;

Considérant toutefois qu'une telle modification ne peut revêtir qu'un caractère temporaire et qu'elle doit faire l'objet d'un réexamen dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur,

Considérant que, conformément à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, quelle que soit la forme de gestion ou d'exploitation de l'activité de médecine d'urgence adoptée par le Centre Hospitalier de Laval, celui-ci en demeure le seul responsable, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval sont modifiées, pour la modalité régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente de la Mayenne, conformément à la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ayant pour effet de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval.

Conformément à ce dispositif, l'activité de régulation médicale de la filière des appels d'aide médicale urgente relevant de son périmètre d'autorisation est transférée au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 novembre 2025.

Article 2

La modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de six mois renouvelables.

Article 3

Il pourra être procédé, après réalisation, à une vérification du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins concernés par cette opération selon la procédure prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4

Le Centre Hospitalier de Laval se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par la constitution et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé de la Mayenne.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Nantes, le **31 OCT. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION